



REGLEMENT INTERIEUR DE NOTRE ORGANISME DE FORMATION

Article 1 : Personne concernée

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 et L.6352-1 à L.6352-13 du Code du Travail). Il s'applique aux personnes morales ou physiques inscrites à une action de formation organisée par le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Haute-Savoie (CDOS 74). Un exemplaire est remis à chacun des stagiaires.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, aux règles générales et permanentes et aux dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires (articles R.6352-3 et suivants du Code du Travail).

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de la formation et de toute consigne imposée soit par la direction de l'Organisme de Formation (OF) soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Le stagiaire avertit immédiatement la direction de l'OF s'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code de Travail, la formation se déroulant au sein de la Maison Départementale des Sports et de la Vie Associative, déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont également celles de ce dernier règlement, en complément du présent.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les stagiaires sont tenus de respecter, en plus de celui présenté ici, les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil et de l'entreprise de stage le cas échéant.

Les responsables de l'OF peuvent être amenés à prendre et à faire appliquer sans délais toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui s'imposeraient en cas de circonstances rendues exceptionnelles par une situation pouvant présenter un danger pour l'ensemble des stagiaires et du personnel de l'OF.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse, en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants dans l'établissement ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue.

Article 5 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la Maison Départementale des Sports de l'Isère de manière à être connus de tous les stagiaires.

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'OF, du formateur et/ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 à partir d'un téléphone fixe ou portable ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'OF.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation (Articles R.4227-28 et suivants Code du travail).

Article 6 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ainsi que dans les salles et pièces de la Maison Départementale des Sports de l'Isère.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la Maison Départementale des Sports de l'Isère en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion. L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de formation hormis sur autorisation du formateur pour les besoins pédagogiques de la formation.

Article 8 : Horaires – absences et retards

Les stagiaires doivent respecter les horaires de la formation et/ou du stage fixés par le responsable de la formation. Les stagiaires en sont informés soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise du programme de stage. La direction se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, de modifier les horaires de la formation et/ou du stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le responsable de la formation. Suivant la nature et le cadre de la formation (salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires à titre individuel), l'OF informe les entreprises et les organismes financeurs des absences du stagiaire. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus conformément à l'article R.6341-45 du Code du Travail le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de la formation.

Article 9 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux que pour le déroulement des séances de formation. Sauf autorisation expresse du responsable de la formation, les stagiaires ayant accès aux locaux utilisés pour suivre leur stage ne peuvent :

- Entrer ou demeurer dans l'établissement à d'autres fins,

- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la Maison Départementale des Sports et de la Vie Associative, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 11 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 12 : Méthode(s) pédagogique(s) et documentation

Les outils pédagogiques utilisés et la documentation diffusée par le(s) formateur(s) sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel, ni diffusés sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

Article 13 : Accident

Tout accident ou incident survenu pendant le trajet (domicile/organisme de formation aller-retour) ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté au responsable de la formation ou par un témoin de l'accident. Le responsable de l'OF entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

Article 14 : Information

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'OF décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les lieux (salles de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires...), où sont dispensées les formations.

Article 16 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail, « constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de la formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Un rappel à l'ordre,
- Un avertissement écrit,
- Une exclusion temporaire,
- Une exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de la formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de développement des compétences,
- L'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de formation envisage de prendre une sanction, il convoque ou s'entretient avec le stagiaire, lui expose le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

L'ensemble de la procédure est décrite dans les articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail.

Article 18 : Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'OF a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée de stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 19 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'OF. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 20 :

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1er septembre 2023

Fait à Eybens, le 15.06.2023
Le Président du CDOS 38
Jean-Michel LOSA

